

**PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LA MISE EN PLACE D'UN PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ SUR LA VENUE DE CAROMB À COMPTER DU 26 NOVEMBRE 2025.**

Le Maire de la Commune de Mazan

**VU** la loi relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

**VU** la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-5 al 2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police Municipale, les articles L.2213-1 et suivants précisant les pouvoirs du Maire et leurs limites, en matière de police de la circulation sur les routes nationales, les chemins départementaux et les voies de communication à l'intérieur des communes ;

**VU** le code Générale de la Propriété des Personnes Publiques ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à

R 411.28 permettant au Maire de prescrire des mesures plus rigoureuses que celles énoncées dans ce code si la sécurité de la circulation routière l'exige ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L511-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée ;

**VU la demande en date du 25 novembre 2025 par laquelle Monsieur Pierre Lecroart domicilié au n°21 rue Mazagran (84380), sollicite l'autorisation temporaire d'occuper le domaine public sur la Venue de Caromb, et plus précisément sur le trottoir attenant à l'habitation, cadastrée en section CB, parcelle n°107, pour la mise en place d'une signalisation dans le cadre d'une délimitation d'un périmètre de sécurité devant le mur de clôture fragilisé, menaçant de tomber sur le domaine public ;**

**VU** l'état des lieux ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre toutes les dispositions de nature à assurer la sécurité générale des usagers & des biens et de prévenir tout risque d'accident, une signalisation spécifique sera mise en place par Monsieur Pierre Lecroart, afin de sécuriser un mur de clôture fragilisé sur une longueur de 5 mètres localisé sur la Venue de Caromb, et plus précisément sur le trottoir, et ce, à compter du 26 novembre 2025.

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, pour permettre l'exécution de cette sécurisation, d'autoriser **Monsieur Pierre Lecroart** à occuper le domaine public ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** Pendant toute la durée de la sécurisation de la zone concernée, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public à charge pour lui de se conformer aux dispositions du présent arrêté qui sera valable **à compter du 26 novembre 2025.**

Une signalisation verticale matérialisée par des panneaux, piquets, rubalise et tout autre dispositif complémentaire et nécessaire sera mise en place par Monsieur Pierre Lecroart, afin de garantir une protection optimale de l'ensemble des usagers souhaitant emprunter la Venue de Caromb en toute sécurité.

**Prescriptions :**

➤ **Venue de Caromb : le trottoir attenant au mur de clôture fragilisé sera temporairement interdit d'accès aux piétons, pour des raisons de sécurité.**

☛ Le pétitionnaire s'engage à mettre en place la signalisation réglementaire adaptée à cette modification temporaire.

➤ **La circulation ne sera pas impactée et restera possible pour tout véhicule souhaitant emprunter la voie.**

Cette autorisation est subordonnée à la vérification par Monsieur le Maire, des panneaux de signalisation nécessaires à la signalisation réglementaire et à la configuration des lieux.

Cette modification temporaire se déroulera sous l'entière responsabilité de Monsieur Pierre Lecroart désigné ci-après sous le terme entrepreneur : **Monsieur Pierre LECROART ☎ : 06.23.06.55.22.**

**ARTICLE 2 :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur selon le manuel de chantier. La responsabilité du pétitionnaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation. La pose, le maintien et le retrait de la signalisation spécifique au chantier seront effectués par Monsieur Pierre Lecroart.

Toutes précautions devront être prises pour la protection des piétons circulant au droit de l'activité contre les chutes de matériaux et matériels.

**ARTICLE 3 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le bénéficiaire sera tenu pour responsable de tous incidents ou accidents survenus du fait de l'activité.

**ARTICLE 4 :** La présente autorisation est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera affiché à proximité du stationnement, par les soins du titulaire.

**ARTICLE 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 8 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères – 30000 NÎMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9 :** Monsieur le Maire de la commune de Mazan, Madame la Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse de l'Agence Routière de Carpentras, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mormoiron, la Police Municipale de la Commune de Mazan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé et qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Annexes : Plan de situation + plan cadastral + photos.

Certifié exécutoire  
Compte tenu de la publication  
Le 26 novembre 2025



Fait à Mazan, le 26 novembre 2025  
Le Maire  
Louis BONNET

Par délégué,  
Jean-Louis BARRIÉ  
Adjoint au Maire